

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par
M. Taverne

ARTICLE 2

À l'alinéa 21, supprimer les mots :

« , sur consentement écrit de la personne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, il est proposé de supprimer la nécessité d'obtenir un consentement écrit avant la réalisation par des agents des douanes d'épreuves de dépistage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.

En effet, l'ajout de cette condition constituerait un frein très important à la réalisation desdits tests puisqu'elle permettrait à de nombreux contrevenants de s'y soustraire.